

LOI-CADRE N° 2014-19 DU 07 AOÛT 2014
relative à la pêche et à l'aquaculture
en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 juin 2014.

Suite à la Décision de conformité DCC n° 14-145 du 22 juillet 2014 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi-cadre dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DU DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI-CADRE

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente loi-cadre sont applicables à :

- a) l'ensemble des eaux sous juridiction béninoise, y compris les eaux maritimes et continentales telles que définies à l'article 2 de la présente loi-cadre ;
- b) tout navire, toute embarcation de pêche et/ou de collecte des produits de la pêche ;
- c) toute personne physique ou morale qui se livre à la pêche ou à des activités connexes ou qui pratique l'aquaculture dans les eaux sous juridiction béninoise ;
- d) tout navire de pêche béninois qui pratique la pêche au-delà des eaux maritimes sous juridiction béninoise ;
- e) tous ouvrages, tous aménagements, toutes installations et toutes activités liés à la pêche ou à l'aquaculture dans les eaux sous juridiction béninoise.

CHAPITRE II

DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) aquaculture : toute activité d'élevage ou de culture d'organismes aquatiques tels les poissons, mollusques, crustacés et végétaux ;

b) armateur : toute personne physique ou morale, propriétaire ou non d'un navire de pêche ou d'une embarcation de pêche qui en assure l'exploitation ;

c) bateau de pêche : bâtiment de navigation utilisé et équipé pour pêcher sur les fleuves, les rivières ou les canaux ;

d) eaux maritimes : les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive telles que définies par la législation en vigueur ;

e) eaux continentales : les eaux des fleuves, rivières, lacs, lagunes, étangs, mares, plaines d'inondation et autres plans d'eau naturels ou artificiels, permanents ou non ;

f) embarcation de pêche continentale : tout moyen flottant utilisé pour l'exercice de la pêche continentale ;

g) embarcation de pêche maritime artisanale : tout moyen flottant utilisé pour l'exercice de la pêche artisanale maritime ;

h) embarcation de collecte : toute embarcation impliquée dans le transport et le commerce de produits de la pêche transbordés à partir de navires et d'embarcations de pêche ;

i) établissement de traitement et de transformation des produits de pêche : tout bâtiment ou installation dans lequel des produits de pêche sont transformés, préparés, conditionnés ou stockés à l'exception des méthodes traditionnelles de traitement ou de transformation ;

j) navire de pêche : tout moyen naval utilisé et équipé pour la pêche maritime semi industrielle et industrielle ;

k) navire de pêche béninois : tout navire de pêche immatriculé en République du Bénin et battant pavillon béninois conformément à la législation en vigueur ;

l) navire de pêche étranger : tout navire de pêche autre qu'un navire de pêche béninois ;

m) organisme aquatique : toute faune ou flore aquatique, à l'exception des reptiles et des mammifères ;

n) pêche : toute activité visant la capture, la cueillette ou la récolte de toute espèce d'organismes aquatiques dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise ;

o) pêche continentale : toute pêche pratiquée dans les eaux continentales telles que définies au paragraphe (e) du présent article ;

p) pêche en haute mer : toute pêche effectuée par un navire de pêche béninois au-delà de la zone économique exclusive béninoise ;

q) pêche maritime : toute pêche pratiquée dans les eaux maritimes telles que définies au paragraphe (d) du présent article ;

r) pêche de recherche scientifique : pêche ayant pour objet l'étude des ressources halieutiques et de leur environnement ou l'expérimentation de nouveau type de navire, matériel, engin ou technique de pêche ;

s) pêche sportive : pêche pratiquée à des fins récréatives et à but non lucratif, à l'exclusion de la pêche à la ligne munie d'un hameçon ;

t) pêche de subsistance : activité de pêche essentiellement tournée vers l'autoconsommation ;

u) pêcherie : un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques marines, d'eau saumâtre ou d'eau douce ainsi que toute opération fondée sur lesdits stocks qui, sur la base de leurs caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, économiques, sociales et/ou récréatives, peuvent être considérées comme constituant une unité à des fins de conservation et d'aménagement ;

v) unité de production aquacole : toute installation effectuée dans les eaux continentales ou maritimes ou sur leurs rivages, et destinée à la pratique de l'aquaculture.

CHAPITRE III

DE L'OBJET ET DES PRINCIPES

SECTION I

DE L'OBJET

Article 3 : La présente loi-cadre détermine le régime de protection, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction béninoise et ce, conformément aux conditions d'une gestion intégrée des ressources en eau.

SECTION II

DES PRINCIPES GENERAUX

Article 4 : Lorsqu'ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions de la présente loi-cadre ou par ses textes d'application, l'administration en charge de la pêche, les organes de gestion des bassins et des plans d'eau et les collectivités territoriales doivent tenir compte des principes généraux de gestion suivants :

a) conserver les ressources halieutiques pour les générations présentes et futures ;

b) appliquer des mesures de précaution dans la gestion et le développement des ressources halieutiques ;

c) protéger les écosystèmes aquatiques dans leur ensemble, y compris les espèces qui ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale ;

ny

- d) préserver la diversité biologique aquatique ;
- e) utiliser les ressources halieutiques de manière optimale tout en veillant à leur développement durable ;
- f) tenir compte lors de l'élaboration des mesures de gestion de la pêche de leur impact sur les biens et services que peuvent rendre les écosystèmes aquatiques pour un bénéfice sociétal et environnemental optimal ;
- g) inscrire la gestion de la pêche en milieu lagunaire et dans les plans d'eau intérieurs dans le cadre de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- h) renforcer les mécanismes de gestion participative en associant notamment les populations au processus de prise de décision en matière de pêche ;
- i) encourager et promouvoir le développement de l'aquaculture ;
- j) favoriser l'émergence d'associations professionnelles de pêcheurs et d'aquaculteurs ;
- k) promouvoir l'émergence de filières porteuses ;
- l) assurer le contrôle de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- m) renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles du secteur ;
- n) susciter et promouvoir la valorisation des produits de la pêche.

Article 5 : Selon les moyens utilisés, la pêche maritime est artisanale ou industrielle. Les critères de distinction entre ces deux types de pêche sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 6 : Le permis ou l'autorisation prévu par la présente loi doit fixer, en tant que de besoin, les prescriptions imposées au bénéficiaire en vue de supprimer, réduire ou compenser les dangers ou les incidences négatives sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

SECTION III

DES PRINCIPES SPECIFIQUES

Article 7 : Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction béninoise constituent un patrimoine national. L'Etat a l'obligation de les protéger et de les gérer dans l'intérêt de la collectivité nationale, conformément aux dispositions de la présente loi-cadre.

Article 8 : Le droit à la pêche appartient à l'Etat.

Toutefois, l'Etat peut déléguer l'exercice de ce droit conformément aux dispositions de la présente loi-cadre et de ses textes d'application.

Article 9 : Les ressources halieutiques doivent être gérées de façon rationnelle, équilibrée et durable. Cette gestion doit :

a) assurer la protection des écosystèmes aquatiques et la conservation de la diversité biologique ;

b) satisfaire les besoins socio-économiques actuels et futurs du pays, dans l'intérêt et avec la participation de la population concernée.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

SECTION I

DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Article 10 : En tenant compte des orientations de la politique nationale de la pêche et des principes généraux de gestion des ressources halieutiques énumérés à l'article 4 de la présente loi, le ministre en charge de la pêche veille à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi ainsi que de ses textes d'application.

Article 11 : L'administration en charge de la pêche assure la surveillance, la protection, l'inspection, le contrôle et la gestion administrative de la pêche et de l'aquaculture.

A cet effet, elle exerce des missions de sensibilisation et de vulgarisation, de formation, de recherche, de contrôle et de police de la pêche.

Elle assure également la coordination des activités de surveillance, de protection, d'inspection, de contrôle et de gestion de la pêche.

Elle se fait assister de l'administration en charge de l'eau pour les questions relatives à la gestion de l'eau.

SECTION II

DES ORGANES DE GESTION

Article 12 : Sur certains plans d'eau, la gestion des ressources halieutiques et l'aménagement des pêcheries peuvent être confiés à des organes de gestion, comprenant notamment des représentants des pêcheurs, établis par le ministre en charge de la pêche.

Article 13 : Les conditions de création, la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des organes de gestion visés à l'article précédent sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

W

TITRE II
DE L'AMENAGEMENT ET DE LA GESTION
DES PECHEES

CHAPITRE PREMIER

DES PLANS D'AMENAGEMENT DES PECHERIES

Article 14 : Le ministre en charge de la pêche ou les organes de gestion, selon le cas, établit des plans d'aménagement des pêcheries afin de compléter et de renforcer le cadre réglementaire général.

L'établissement des plans d'aménagement doit :

- assurer un développement durable des ressources halieutiques ;
- se fonder sur les données scientifiques disponibles ainsi que les connaissances et les pratiques traditionnelles de la pêche ;
- tenir compte de facteurs biologiques, économiques, environnementaux et sociaux.

Article 15 : Les plans d'aménagement doivent notamment, pour chacune des pêcheries faisant l'objet d'un plan :

- a) dresser un bilan biologique, socio-économique, technologique et environnemental de la pêche ;
- b) définir, pour chacune d'entre elles, les objectifs à atteindre au cours de leur période de mise en œuvre ;
- c) fixer le volume admissible de capture ou le niveau d'effort de pêche optimal ;
- d) spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation à adopter en vue de garantir le développement durable des ressources halieutiques concernées et d'atteindre les objectifs définis pour la pêche ;
- e) définir les conditions générales d'exploitation des ressources halieutiques notamment les périodes de pêche ;
- f) préciser les modalités de mise en œuvre, de coordination et de suivi-évaluation du plan d'aménagement.

Article 16 : Les plans d'aménagement des pêcheries font l'objet de révision périodique et peuvent être modifiés en cours d'exécution, lorsque l'évolution des données biologiques, socio-économiques ou technologiques l'exige.

Article 17 : Les plans d'aménagement des pêcheries ainsi que les révisions ou modifications dont ils font l'objet sont adoptés par arrêté du ministre en charge de la

pêche et publiés au Journal Officiel de la République du Bénin et dans un ou plusieurs quotidiens nationaux. Ils sont également diffusés en langues locales sur les radios rurales et locales.

Article 18 : Lors de l'élaboration ou de la révision des plans d'aménagement des pêcheries, le ministre en charge de la pêche doit recueillir l'avis de l'administration en charge de la recherche scientifique, des collectivités territoriales, des autorités traditionnelles, des organisations professionnelles spécialisées en matière de pêche ainsi que toute personne ressource dont il juge l'avis nécessaire.

Article 19 : Lors de l'établissement des plans d'aménagement des pêcheries concernant des stocks partagés avec d'autres Etats de la sous-région, le ministre en charge de la pêche consulte les autorités chargées de la pêche de ces Etats en vue d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion relatives à ces stocks.

CHAPITRE II

DES DROITS DE PECHE, DES EMBARCATIONS DE PECHE MARITIME ET DES NAVIRES DE PECHE ETRANGERS

Article 20 : Les navires de pêche étrangers et les embarcations de pêche maritime étrangères peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise dans le cadre d'accords internationaux conclus entre la République du Bénin et l'Etat dont ils battent pavillon ou dans lequel ils sont immatriculés.

Article 21 : Il est interdit à toute personne physique ou morale d'affréter un navire de pêche sans l'autorisation préalable du ministre en charge de la pêche.

Les conditions générales de l'affrètement sont définies par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE

CHAPITRE I

DE LA PECHE MARITIME

SECTION I

DES AUTORISATIONS

Article 22 : Il est interdit à tout navire de pêche ou à toute embarcation de pêche maritime, national ou étranger, de se livrer à des activités de pêche maritime industrielle ou artisanale dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise, s'il n'est titulaire d'une licence de pêche ou d'un permis de pêche délivré(e), par

l'administration en charge de la pêche, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 23 : Les navires de pêche béninois qui pratiquent la pêche en haute mer doivent être munis d'une autorisation spéciale à cet effet délivrée par l'administration en charge de la pêche.

Les conditions de demande et d'octroi de cette autorisation sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 24 : L'autorisation de pêche est accordée pour un seul navire de pêche ou une seule embarcation de pêche maritime, sans préjudice de dispositions réglementaires spéciales.

L'autorisation de pêche doit mentionner avec précision :

- a) l'identité du bénéficiaire ;
- b) la zone dans laquelle le navire de pêche ou l'embarcation de pêche maritime est autorisé à pêcher ;
- c) les périodes pendant lesquelles le navire de pêche ou l'embarcation de pêche maritime est autorisé à pêcher. La durée totale d'une autorisation ne peut excéder un (01) an ;
- d) le type et le nombre des engins de pêche pouvant être embarqués ainsi que le mode d'utilisation de ces engins ;
- e) la puissance motrice des navires de pêche et embarcation de pêche maritime ;
- f) les espèces et les quantités de ressources halieutiques dont la capture est autorisée, y compris, le cas échéant, des restrictions concernant les rejets et les prises accessoires.

Article 25 : Les différentes catégories d'autorisation ou de permis de pêche ainsi que les procédures et formalités de demande et d'attribution sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 26 : L'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de pêche est assujéti au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche et des finances.

Article 27 : L'administration en charge de la pêche peut refuser d'octroyer ou de renouveler une autorisation de pêche à un navire de pêche ou à une embarcation de pêche maritime dans l'un des quatre (04) cas ci-après :

- a) pour garantir une gestion et un aménagement adéquats des ressources halieutiques ou pour assurer la bonne exécution des plans d'aménagement des pêcheries ;



b) quand le navire ou l'embarcation pour lequel la licence est demandée ne satisfait pas aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité définies au niveau national ou international ou ne respecte pas les normes nationales ou internationales relatives aux conditions d'hygiène et de travail à bord ;

c) Si l'armateur qui demande la licence a été reconnu coupable par les instances compétentes d'au moins deux infractions à la réglementation des pêches maritimes au cours de la période de deux (02) ans précédant la date de demande ou de renouvellement de la licence de pêche.

d) si le navire ou l'embarcation pour lequel la licence est demandée a été reconnu coupable par les instances compétentes d'au moins deux infractions à la réglementation des pêches maritimes au cours de la période de deux (02) ans précédant la date de demande ou de renouvellement de la licence de pêche.

Article 28 : L'administration en charge de la pêche peut, à tout moment, suspendre ou retirer une autorisation de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries ou en cas d'évolution imprévisible de l'état des stocks exploités.

La suspension ou le retrait peut donner droit à une compensation d'une valeur équivalente à la redevance versée au titre de la période de validité non utilisée.

Article 29 : Le refus d'octroi ou de renouvellement, la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche doivent être motivés et peuvent faire l'objet de recours devant les instances judiciaires compétentes.

Article 30 : L'autorisation de pêche n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne peut être utilisée que par l'armateur à qui elle a été délivrée et exclusivement pour le navire de pêche ou l'embarcation de pêche maritime pour lequel elle a été accordée.

Article 31 : Les capitaines des navires de pêche et les chefs d'équipages des embarcations de pêche maritime autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise sont tenus de conserver en permanence à bord de leurs navires ou embarcations de pêche, l'autorisation de pêche correspondante et la présenter, sur réquisition des agents de contrôle.

Article 32 : Les autorisations de pêche sont établies dans les formes fixées par arrêté du ministre en charge de la pêche.

Elles sont soumises aux conditions générales de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de ses textes d'application.



SECTION II

D'AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME

SOUS-SECTION I

DES DISPOSITIONS COMMUNES A LA PECHE MARITIME ARTISANALE ET INDUSTRIELLE

Article 33 : Il est interdit d'effacer, de rendre illisible, de couvrir ou de dissimuler par un moyen quelconque les noms, lettres et numéros portés sur les navires de pêche ou les embarcations de pêche maritime.

Article 34 : Les capitaines des navires de pêche et les chefs d'équipages des embarcations de pêche maritime autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise doivent transmettre à l'administration en charge de la pêche, les données statistiques et les informations sur les captures réalisées et sur le positionnement des navires, dans les formes et délais prescrits par arrêté du ministre en charge de la pêche.

Article 35 : Hormis les navires opérant dans le cadre d'accords internationaux, les navires de pêche et les embarcations de pêche maritime autorisés à pratiquer la pêche dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise peuvent être contraints à débarquer, dans un port ou campement béninois, une partie ou l'ensemble des captures effectuées dans lesdites eaux.

Article 36 : Le transbordement de captures dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise est soumis à autorisation préalable sous peine de sanctions prévues par la présente loi.

Les conditions et formalités de transbordement sont fixées par arrêté du ministre en charge de la pêche.

SOUS-SECTION II

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME INDUSTRIELLE

Article 37 : Sans préjudice des normes relatives aux autres dispositifs d'identification, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise sont astreints au marquage et doivent exhiber en permanence les noms, lettres et numéros permettant leur identification conformément aux conditions définies par arrêté du ministre en charge de la pêche.

Article 38 : L'administration en charge de la pêche tient à jour un registre des navires de pêche autorisés à pratiquer la pêche industrielle dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise.

W

Article 39 : L'inscription des navires de pêche sur le registre des navires de pêche est une condition nécessaire et préalable à l'obtention de la licence de pêche pour pratiquer la pêche industrielle dans les eaux sous juridiction béninoise.

Article 40 : Les capitaines des navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise doivent tenir un journal de pêche dans les conditions prescrites par arrêté du ministre en charge de la pêche.

Article 41 : L'administration en charge de la pêche peut exiger, dans les conditions définies par arrêté du ministre en charge de la pêche, qu'un ou plusieurs observateurs scientifiques ou chargés du contrôle, soient embarqués sur tout navire de pêche, national ou étranger, autorisé à pratiquer la pêche industrielle dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise.

Article 42 : Les engins de pêche des navires étrangers non autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise et qui se trouvent dans ces eaux, doivent être arrimés à bord de manière à ne pas pouvoir être facilement utilisés pour pêcher.

Article 43 : Les capitaines des navires de pêche étrangers non autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise mais qui se trouvent dans ces eaux doivent déclarer les mouvements de leurs navires et les captures transportées.

Article 44 : Les navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise sont tenus de communiquer à l'administration en charge de la pêche, par tous moyens appropriés, la date, l'heure et le lieu de leurs entrées et sorties des eaux maritimes sous juridiction béninoise ainsi que toute autre information jugée nécessaire par l'administration chargée des pêches.

SOUS-SECTION III

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME ARTISANALE

Article 45 : Les embarcations de pêche maritime appartenant à une personne physique ou morale béninoise sont immatriculées et marquées conformément aux règles prescrites par arrêté du ministre en charge de la pêche.

Article 46 : L'inscription des embarcations de pêche maritime artisanale sur un registre, ou un fichier géré par l'administration en charge de la pêche selon les cas, est une condition nécessaire à l'obtention d'un permis de pêche pour pratiquer la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction béninoise.

Article 47 : L'administration en charge de la pêche tient à jour un registre des embarcations de pêche autorisées à pratiquer la pêche artisanale maritime dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise.

Article 48 : Tout pêcheur à bord d'une embarcation de pêche maritime doit être en possession de sa carte professionnelle établie par l'administration en charge de la pêche suivant les conditions fixées par arrêté du ministre en charge de la pêche.

SOUS-SECTION IV

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PECHE EN HAUTE MER

Article 49 : L'administration en charge de la pêche tient une liste des navires de pêche autorisés à pratiquer la pêche en haute mer.

Article 50 : Les capitaines des navires de pêche autorisés à pratiquer la pêche en haute mer doivent tenir un journal de pêche et communiquer systématiquement à l'administration en charge de la pêche, les données sur les captures effectuées, les faits constatés au cours des activités de pêche et toute autre information y relative conformément aux prescriptions fixées par arrêté du ministre en charge de la pêche.

CHAPITRE II

DE LA PECHE CONTINENTALE

Article 51 : L'obtention d'un permis est obligatoire pour toute embarcation exerçant la pêche continentale dans les eaux sous juridiction béninoise.

Article 52 : L'inscription des embarcations de pêche continentale sur un fichier géré par l'administration en charge de la pêche est une condition nécessaire à l'obtention d'un permis de pêche pour pratiquer la pêche artisanale sur les plans d'eau sous juridiction béninoise.

Article 53 : L'administration en charge de la pêche tient à jour un registre des embarcations de pêche titulaires de permis de pêche continentale sur les plans d'eau sous juridiction béninoise.

Article 54 : Les conditions de délivrance, d'utilisation et de renouvellement de permis de pêche ainsi que sa durée de validité sont définies par arrêté du ministre en charge de la pêche.

Article 55 : Des plans de gestion spécifiques par plan d'eau peuvent être approuvés par voie réglementaire, en conformité avec les plans d'aménagement des pêcheries et en étroite concertation avec les organes de gestion participative du plan d'eau concerné.

Article 56 : Les embarcations de pêche continentale appartenant à une personne physique ou morale sont immatriculées et marquées conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III

DE LA PECHE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 57 : La réalisation d'opération de pêche à des fins de recherche scientifique dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise est soumise à l'autorisation préalable de l'administration en charge de la pêche, sur présentation par les entités intéressées, du plan des opérations de pêche à réaliser.

Article 58 : L'autorisation visée à l'article précédent est délivrée après avis conforme de la structure nationale de recherche compétente.

Article 59 : Nonobstant les dispositions de la présente loi, les navires de recherche scientifique utilisés dans le cadre des opérations de pêche visées à l'article 57 de la présente loi peuvent être autorisés, en accord avec toutes les structures administratives compétentes, à capturer :

- a) des espèces n'ayant pas atteint la taille minimale fixée par arrêté du ministre en charge de la pêche ;
- b) des espèces dont la capture est interdite ou soumise à des restrictions ;
- c) dans les zones interdites ;
- d) pendant des périodes de fermeture de la pêche ;
- e) avec des engins prohibés.

Article 60 : L'embarquement de scientifiques béninois à bord des navires de recherche scientifique opérant dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise est obligatoire.

Article 61 : La totalité des données recueillies pendant les opérations de pêche de recherche scientifique ainsi que les résultats obtenus avant et après traitement et analyse, sont communiqués à l'administration en charge de la pêche ou à la structure nationale de recherche compétente.

Cette obligation de communication doit être expressément inscrite dans l'acte d'autorisation.

CHAPITRE IV

DE LA PECHE SPORTIVE

Article 62 : Nul ne peut pratiquer la pêche sportive dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise s'il n'est titulaire d'un permis de pêche sportive obtenu, soit par l'intermédiaire d'un organisateur de pêche sportive public ou privé, soit directement auprès du représentant local de l'administration en charge de la pêche.

Article 63 : La délivrance du permis de pêche sportive est subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche et des finances.

Article 64 : Les conditions et modalités de demande, de délivrance, de renouvellement et d'utilisation du permis de pêche sportive sont fixées par arrêté du ministre en charge de la pêche.

CHAPITRE V

DE LA PECHE DANS LES AIRES PROTEGEES

Article 65 : Dans les aires protégées, les activités de pêche maritime ou continentale s'exercent dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV

DE L'AQUACULTURE

Article 66 : La création et l'exploitation de toute unité de production aquacole sont subordonnées à l'autorisation ou la permission préalable de l'administration en charge de la pêche.

Article 67 : Les conditions et modalités de demande, de délivrance, de renouvellement et d'utilisation des autorisations ou permis de création et d'exploitation d'unité de production aquacole sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'aquaculture.

Article 68 : Les règles relatives à la création et à l'exploitation de toute unité de production aquacole, et à l'organisation des filières aquacoles, notamment en ce qui concerne la qualité des alevins, de l'aliment et des prestataires de service, sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'aquaculture.

Article 69 : L'administration en charge de la pêche peut, sur la base de critères déterminés par arrêté du ministre en charge de l'aquaculture, exempter certaines catégories de création et d'exploitation de toute unité de production aquacole de l'obligation d'autorisation ou de permission prévue à l'article 66 de la présente loi-cadre.

Article 70 : Nonobstant les dispositions de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, les collectivités territoriales peuvent, dans une perspective de développement durable, établir des structures régionales ou locales de développement aquacole en vue de favoriser la croissance ordonnée de l'aquaculture dans leur territoire.

Les structures visées au paragraphe précédent, sont établies et révisées sur autorisation du ministre en charge de l'aquaculture, dans une démarche

participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'aquaculture desdites collectivités territoriales.

Article 71 : Les plans de développement aquacole des structures des collectivités territoriales sont obligatoirement soumises à l'autorisation ou à la permission du ministre en charge de l'aquaculture et indiquent notamment, pour des secteurs géographiques donnés, les endroits privilégiés pour l'aquaculture ainsi que, en tenant compte entre autres du zonage aquacole déterminé en vertu de la législation sur l'aménagement du territoire ou la conservation et la mise en valeur de la faune, les espèces et les variétés d'organismes aquatiques, les pratiques et les techniques privilégiées à ces endroits.

La révision de ces plans de développement aquacole est soumise à l'approbation du ministre en charge de l'aquaculture.

Article 72 : Dans le cadre de la gestion administrative de l'aquaculture des structures régionales ou locales, le Gouvernement, par décret pris en Conseil des ministres, détermine :

1- les catégories d'autorisation ou de permission ainsi que les droits, conditions, restrictions ou interdictions relatifs à chacune de ces catégories et que doit respecter le titulaire de l'autorisation ;

2- les conditions de délivrance, de modification, de renouvellement ou de cession de l'autorisation ou permission ainsi que les droits et les frais d'administration afférents ;

3- les droits et les frais d'administration exigibles lors de la délivrance d'une autorisation ou permission ;

4- les livres, registres et autres documents que le titulaire de l'autorisation ou permission doit utiliser dans l'exercice de ses activités ;

5- les normes relatives à l'exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche concernant notamment :

a) la construction, l'aménagement et l'équipement d'un site aquacole ;

b) la culture, l'élevage et la garde en captivité d'organismes aquatiques ainsi que le transport, à l'état vivant, de ceux destinés à la consommation ;

c) la qualité de l'exploitation et des organismes aquatiques qui sont cultivés, élevés ou gardés en captivité ;

6- les droits annuels que doit verser un titulaire d'autorisation ou permission ;

7- les rapports, renseignements et documents que doit fournir annuellement un titulaire d'autorisation ou de permission ;

44

8- les normes de mise en valeur et de rendement pour les sites aquacoles ;

9- les règles relatives à l'inspection, au prélèvement, à la saisie ou à la confiscation.

TITRE V

DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Article 73 : Il est interdit :

a) de faire usage, dans l'exercice de la pêche continentale ou maritime des engins ou méthodes de pêche incompatibles avec la gestion durable des stocks halieutiques, notamment :

- tout parc à poissons, quelle qu'en soit la forme ou la superficie, construit à l'aide de branchage fixé dans le fond des fleuves, lacs ou lagunes, ou tout autre lieu servant de refuge, de reproduction et de développement des poissons, et pouvant augmenter la productivité naturelle des plans d'eau ("acadja", ...etc) ;

- tout engin de pêche de forme conique et muni à l'arrière plan d'une poche, posé et calé à contre courant en travers des cours d'eau, et utilisé en période de crue pour pêcher les poissons et crustacés ("dogbo",...etc) ;

- tout engin de pêche à plusieurs poches, ayant une forme tronconique, fait à partir d'un filet aux mailles très fines et supporté par des cerceaux, utilisé pour la capture de crevettes, crabes et alevins de poissons ("gbagbaloulou", etc) ;

- tout engin de pêche fait à partir de nappes de filets aux maillages très étroits et constitué d'un long bras rectangulaire et de poches à chaque extrémité dans lesquelles sont disposées des nasses collectrices dont le bras porte des flotteurs à la ralingue supérieure et de lests à la ralingue inférieure et sert de guide aux poissons et aux crustacés vers l'une des entrées des poches ("médokpokonou" ou "tokpokonou" ou "tokplékonou", etc) ;

- tout barrage à nasses construit à l'aide de branchages, de bois, de perches, de bambous et/ou autres matériaux végétaux placé à travers le passage des faunes aquatiques, constituant ainsi un piège droit aux poissons et crustacés ("wan" ou "xha" ou "adjakpa", etc).

La liste des engins ou méthodes prohibés est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

~~b~~ de faire usage, dans l'exercice de la pêche continentale ou maritime, de matières explosives, d'armes à feu ou de substances ou appâts toxiques ;

~~C~~ de détenir à bord d'un navire ou d'une embarcation de pêche des matières explosives ou substances ou appâts toxiques ;

d) de placer des filets, barrages, engins ou autres procédés ayant pour objet ou pour effet de barrer le cours des fleuves ou rivières ou d'obstruer l'entrée des lagunes, estuaires ou embouchures des fleuves à des fins de pêche ;

e) d'utiliser le chalut boeuf en pêche maritime industrielle ou artisanale.

Article 74 : Sans préjudice des dispositions contenues dans les plans d'aménagement des pêcheries, l'administration en charge de la pêche détermine, par arrêté du ministre en charge de la pêche, les types de filets, d'instruments, d'engins et méthodes de pêche prohibés selon les plans et cours d'eau.

Article 75 : L'administration en charge de la pêche fixe, par arrêté du ministre en charge de la pêche, les caractéristiques, dimensions, maillages et modes d'utilisation des filets, instruments et méthodes de pêches, ainsi que les modalités de leur pose, longueur et espacement.

Article 76 : Tout filet, instrument, engin ou méthode de pêche utilisés en violation des conditions fixées par l'article précédent constitue un filet, un instrument ou un engin de pêche prohibé.

Article 77 : La fabrication, la détention et l'utilisation de filets, instruments ou engins de pêche non conformes aux spécifications fixées par l'administration en charge de la pêche sont interdites.

L'importation de filets, instruments ou engins de pêche non conformes à la réglementation en vigueur est interdite.

Article 78 : Nul ne peut introduire, dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise, un nouveau filet, instrument ou engin de pêche ou une nouvelle méthode de pêche sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration en charge de la pêche.

Article 79 : La pêche, la détention et la commercialisation de toute espèce de mammifères aquatiques ou de tortues marines sont interdites en République du Bénin.

Article 80 : Sous réserve des dispositions des conventions internationales, le ministre en charge de la pêche peut interdire ou soumettre à une réglementation particulière la capture, la détention et la commercialisation de toute espèce d'organisme aquatique protégé.

Article 81 : L'introduction d'espèces aquatiques exogènes ou d'organismes aquatiques génétiquement modifiés, dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise, est soumise à l'autorisation préalable de l'administration en charge de la pêche. Ladite autorisation est donnée après avis de la structure nationale de recherche compétente.

Article 82 : A l'exception des opérations de pêche réalisées à des fins de recherche scientifique ou d'aquaculture dûment autorisées par l'administration en charge de la pêche, il est interdit de pêcher, de détenir à bord, de transporter,

d'acheter ou de mettre en vente des poissons, crustacés, mollusques, coquillages ou toute autre espèce d'organismes aquatiques n'atteignant pas les tailles ou poids déterminés par arrêté du ministre en charge de la pêche.

Article 83 : Sans préjudice des dispositions contenues dans les plans d'aménagement de la pêche, le ministre en charge de la pêche peut fixer pour l'ensemble des eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise ou pour une partie de celles-ci seulement, des périodes, saisons et heures pendant lesquelles la pêche de toutes ou certaines espèces est interdite ainsi que les zones dans lesquelles la pêche est interdite à titre temporaire ou de manière permanente.

Article 84 : Le ministre en charge de la pêche, après avis de la structure nationale de recherche compétente et des organes de gestion concernés, établit dans les eaux continentales ou maritimes sous juridiction béninoise des zones de pêche protégées destinées à :

- a) protéger certains écosystèmes aquatiques ou une espèce d'organisme aquatique particulière ;
- b) protéger les frayères.

Les conditions d'accès et d'exploitation de ces zones de pêche protégées sont définies par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche, des eaux et forêts.

Article 85 : Les règles relatives au signalement des filets, lignes et autres engins de pêche posés ou utilisés sont définies par arrêté du ministre en charge de la pêche.

TITRE VI

DE LA QUALITE, DU TRAITEMENT, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PECHE

CHAPITRE PREMIER

DE LA QUALITE, DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 86 : Les normes de qualité, d'hygiène et de salubrité des produits de la pêche ainsi que les procédures de leur contrôle sont fixées par arrêté du ministre en charge de la pêche.

CHAPITRE II

DES ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 87 : Sans préjudice des attributions des autres ministères compétents, la localisation géographique et le plan de construction et d'équipement des

établissements de traitement et de transformation des produits de la pêche sont soumis à l'autorisation préalable de l'administration en charge de la pêche.

CHAPITRE III

DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 88 : Les produits de la pêche destinés à la commercialisation doivent être débarqués, transportés, entreposés et conservés dans des lieux propres afin d'assurer le maintien de leur qualité sanitaire.

Article 89 : Les conditions techniques destinées à préserver l'hygiène, la qualité et la salubrité des produits de la pêche fixées par arrêté du ministre en charge de la pêche, doivent être respectées à bord des navires et embarcations de pêche, lors du débarquement, dans les halles à poissons, les marchés et établissements de traitement et de transformation des produits de la pêche.

Article 90 : Afin d'assurer l'organisation rationnelle des circuits de commercialisation et de distribution des produits de la pêche et de veiller à l'approvisionnement régulier du marché local, les ministres en charge du commerce et de la pêche, après consultation des organisations professionnelles concernées, fixent par arrêté conjoint, les conditions générales de commercialisation des produits de la pêche.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I

DES REGLES DE PROCEDURE

Article 91 : Les infractions à la présente loi-cadre sont recherchées, constatées, instruites, poursuivies et jugées conformément à la législation pénale en vigueur et suivant les dispositions du présent titre.

SECTION I

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 92 : Sans préjudice des pouvoirs reconnus à la police judiciaire, sont compétents pour rechercher et constater les infractions à la présente loi et ses textes d'application :

a) les agents assermentés de l'administration en charge de la pêche, des douanes, des eaux et forêts et de la marine marchande ;



b) les officiers des forces navales en mission commandée de surveillance des eaux sous juridiction béninoise.

Article 93 : Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle de la pêche, les agents assermentés de l'administration en charge de la pêche sont revêtus de leur uniforme, des signes distinctifs de leur grade et de leur carte professionnelle.

Article 94 : Les agents visés à l'article 92 de la présente loi, bénéficient de la protection de la loi.

Il est interdit à toute personne de les outrager dans l'exercice de leurs fonctions ou de s'opposer à leurs instructions.

Article 95 : Les infractions à la présente loi-cadre sont constatées par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire des faits qu'ils constatent.

Les procès-verbaux doivent être rédigés dans les vingt quatre (24) heures suivant la constatation de l'infraction et mentionner la date et l'heure de celle-ci. Ils doivent être transmis dans les quarante huit (48) heures à l'administration en charge de la pêche et au procureur de la République compétent.

Article 96 : Pour les besoins de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses textes d'application, les agents compétents peuvent procéder à des fouilles, perquisitions et saisies dans tous les lieux, véhicules, navires ou embarcations pouvant contenir des instruments, engins ou produits illicites.

Ils sont notamment habilités à :

a) stopper, arraisonner, visiter et inspecter toute embarcation de pêche maritime ou continentale ou tout navire béninois ou étranger pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction béninoise ou tout navire de pêche béninois pratiquant la pêche en mer ;

b) inspecter les établissements d'aquaculture, de traitement et de transformation des produits de la pêche, les entrepôts et lieux de conservation, d'exposition et de vente des produits de la pêche ;

c) prélever des échantillons de produits de la pêche à bord de toute embarcation de pêche maritime ou continentale ou de tout navire de pêche ou à l'intérieur de tout établissement d'aquaculture, de tout établissement de traitement ou de transformation des produits de la pêche, d'entrepôts ou lieux de conservation, d'exposition ou de vente des produits de la pêche ;

d) saisir à titre conservatoire, conformément à la législation en vigueur, tout véhicule, navire, embarcation de la pêche maritime ou continentale, engin, filet, instrument ou produit de la pêche.

Article 97 : La perquisition des lieux d'habitation s'effectue conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

W

Article 98 : La saisie de tout véhicule, navire ou embarcation de pêche maritime ou continentale, engin, filet, instrument de pêche ou produits de la pêche fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal.

Les objets et produits saisis sont confiés à la garde de l'administration en charge de la pêche ou à toute autre structure nommément désignée au procès-verbal.

Article 99 : Les produits de la pêche saisis et confisqués sont vendus sans délai, conformément à la législation en vigueur, par l'administration en charge de la pêche, aux conditions du marché ou donnés à des institutions d'intérêt public telles que les hôpitaux, prisons, maisons d'indigence ou orphelinats.

En cas de transaction, le produit de la vente est acquis au Trésor public.

Article 100 : Les filets, engins, instruments de pêche prohibés et les produits de la pêche impropres à la consommation humaine, qui sont saisis conformément à l'article 96 de la présente loi, sont détruits par les agents compétents de l'administration en charge de la pêche.

Article 101 : Afin de sauvegarder les preuves d'une infraction ou de garantir les condamnations qui pourraient être prononcées, tout navire de pêche arraisonné conformément à l'article 96 de la présente loi est conduit dans un port béninois et y est retenu jusqu'à la fin des procédures en vigueur ou au versement du cautionnement prévu à l'article 102 de la présente loi.

La garde du navire de pêche est confiée à l'administration en charge de la pêche pendant la période d'immobilisation du navire. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de l'armateur du navire de pêche.

Article 102 : L'administration en charge de la pêche ou le tribunal compétent, selon le cas, fait procéder à la mainlevée du navire et de l'équipage sur demande de l'armateur, du capitaine ou de son représentant local, dès constitution d'un cautionnement suffisant.

Le montant du cautionnement ne peut être inférieur au produit du montant correspondant au maximum de l'amende encourue par les mis en cause et des coûts d'arraisonnement et de détention du navire.

Article 103 : Le cautionnement prévu à l'article 102 de la présente loi est immédiatement restitué lorsque :

- a) le montant de la transaction a été intégralement versé ;
- b) une décision de non-lieu ou d'acquiescement des mis en cause a été prononcée ;
- c) le tribunal a condamné le ou les mis en cause et s'il a été procédé, dans les délais requis, au paiement intégral de toutes les amendes, dépenses et

émoluments à la charge des auteurs de l'infraction conformément à la décision du juge.

Article 104 : L'administration en charge de la pêche peut transiger pour les infractions à la présente loi, avant la saisine du tribunal, lorsque le mis en cause en fait la demande.

Le montant des transactions doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi l'action en justice est engagée.

Article 105 : Les modalités de la transaction ainsi que celles relatives au calcul de son montant sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION II

DES ACTIONS ET DES POURSUITES

Article 106 : Les actions et poursuites concernant les infractions à la présente loi sont exercées par les agents assermentés de l'administration en charge de la pêche, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Article 107 : Les agents assermentés de l'administration en charge de la pêche dûment mandatés ont le droit d'exposer l'affaire devant les tribunaux compétents.

Article 108 : Les jugements en matière de pêche sont notifiés à l'administration en charge de la pêche qui peut, concurremment avec le ministère public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort et se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort.

Article 109 : Les complices des infractions à la présente loi sont poursuivis et jugés comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais et dommages et intérêts.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 110 : Le capitaine d'un navire de pêche étranger ou béninois qui aura entrepris des opérations de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise ou en haute mer sans y avoir été dûment autorisé conformément à l'article 25 de la présente loi sera puni d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à douze (12) mois, sans préjudice de la saisie des captures.

Article 111 : Quiconque aura outragé dans l'exercice de ses fonctions, un agent en mission de recherche ou de constatation d'infractions aux dispositions de la présente loi, et celles de ses textes d'application sera puni d'une amende de cinq

cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois.

Article 112 : Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois :

- a) le non-respect des dispositions des plans d'aménagement des pêcheries ;
- b) la violation des conditions spéciales inscrites dans la licence de pêche ;
- c) la pratique de la pêche maritime ou continentale dans une zone prohibée ou pendant une période interdite ;
- d) la pêche sans autorisation ou permission dans une aire protégée ou dans une zone de pêche protégée ;
- e) la pêche, la détention ou la commercialisation de toute espèce de mammifère maritime ou de tortues marines ;
- f) la pratique de la pêche maritime ou continentale à l'aide de filets, d'engins ou d'instruments de pêche interdits ou non-conformes aux normes prescrites ;
- g) l'utilisation d'un procédé ou d'une méthode de pêche interdite ou non autorisée ;
- h) l'usage à des fins de pêche de matières ou de substances prohibées ;
- i) le transbordement de captures dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise ;
- j) l'introduction sans autorisation préalable d'espèces aquatiques exogènes ou d'organismes aquatiques génétiquement modifiés dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise ;
- k) la pêche, le transport, l'achat ou la mise en vente d'espèces d'organismes aquatiques n'ayant pas atteint la taille ou le poids réglementaire minimum ou dont la pêche est interdite ;
- l) la fabrication, l'importation, la détention, l'achat ou la mise en vente de filets, d'instruments et d'engins de pêche dont l'usage est prohibé ou qui ne sont pas conformes aux normes prescrites ;
- m) la création sans autorisation préalable d'un établissement d'aquaculture ou d'un établissement de traitement des produits de la pêche.

En outre, le ministre en charge de la pêche ou le juge peut ordonner la suspension de toute autorisation délivrée en application de la présente loi pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

ty

Article 113 : Sont punis d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA et/ou d'un emprisonnement de trois (03) mois à neuf (09) mois :

a) la pratique de la pêche sportive ou de recherche scientifique dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise sans autorisation ;

b) le non-respect de la réglementation relative au signalement des filets, lignes et autres engins de pêche ;

c) la dissimulation par un moyen quelconque de marques extérieures des navires de pêche ou embarcations de pêche maritime ou continentale ;

d) la cession ou la transmission d'une licence ou d'un permis de pêche ;

e) le non-respect de l'obligation de fournir des données statistiques et des informations sur les captures réalisées ;

f) le non-respect de la réglementation relative à l'aquaculture et aux établissements d'aquaculture.

Article 114 : En cas de pluralité d'infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, la peine la plus sévère est appliquée.

Article 115 : Les peines d'amende et d'emprisonnement normalement encourues sont portées au double lorsque :

a) Il y a récidive ;

b) l'infraction a été commise dans une aire protégée ou dans une zone de pêche protégée ;

c) l'infraction porte sur une espèce d'organisme aquatique intégralement protégée ;

d) l'infraction est commise par des agents publics ;

e) l'infraction est commise par les membres d'un organe de gestion de plan d'eau.

Article 116 : Il y a récidive lorsque, dans les deux (02) ans qui ont précédé la commission de l'infraction, le prévenu a commis une infraction à la présente loi pour laquelle il a obtenu une transaction ou fait l'objet d'une condamnation définitive.

En cas de récidive, le juge ordonne le retrait de la licence ou du permis et prive le condamné du droit de l'obtenir à nouveau pendant une période de deux (02) ans au maximum.

ti

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 117 : Les permis ou licences de pêche ayant cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur jusqu'à leur expiration.

Article 118 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

a) la loi n° 65-10 du 23 juin 1965 interdisant le chalutage et en général la pratique de toute pêche utilisant des engins traînants à l'intérieur des eaux territoriales du Dahomey ;

b) l'ordonnance n° 20/PR/MDRC/SP du 20 avril 1966 portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey ;

c) l'ordonnance n°68-38/PR/MTFPT du 18 juin 1968 telle que modifiée et portant code de la marine marchande en ses dispositions traitant de la pêche maritime ;

d) l'ordonnance n° 73-40 du 05 mai 1973 portant organisation de la pêche industrielle au Dahomey ;

e) l'ordonnance n° 76-49 du 10 septembre 1976 portant création du comité national des pêches.

Article 119 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 07 août 2014.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

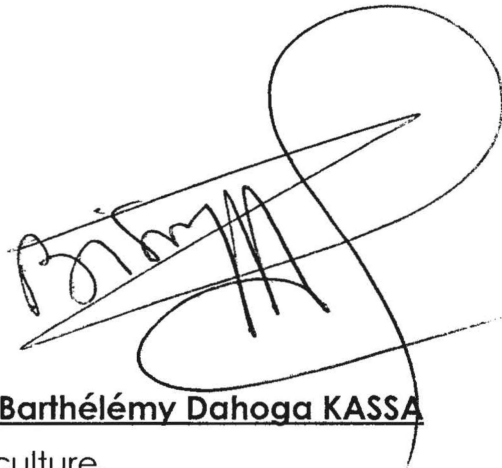

Alassane SOUMANOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Economie Maritime et
des Infrastructures Portuaires,



Martine Françoise Adjouavi DOSSA

Le Ministre de l'Energie, des
Recherches Pétrolières et Minières,
de l'Eau et du Développement des
Energies Renouvelables,



Barthélémy Dahoga KASSA

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Barthélémy Dahoga KASSA
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDCEERS 2 MEMIP 2 MERPMEDER 2 MAEP 2
AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.

